

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DELIBERATION

92 92 61

PRESENTS 49
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 10
ABSENTS 31

Vote Pour : 61
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
17 JUIN 2025
Date d’Affichage
17 JUIN 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOURoux-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à William VERGNES, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Elisabeth LOYER, Christelle HARDY-HEBRARD à Martine SOUQUET, Guy LEGROS à Ludovic RAU, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean-Marie VALATX à Laurence CRANSAC-VELLARINO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Céu DA COSTA, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Francis PRADIER, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François BAULES

N°140_2025
ACTES : 4.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Modification de l’accord cadre relatif au télétravail

Exposé des motifs

A la suite d’un travail en concertation avec les organisations syndicales fin 2021 et début 2022, la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un protocole d’accord cadre relatif au télétravail.

Par délibération en date du 21 mars 2022, le conseil de communauté a approuvé cet accord cadre relatif au télétravail et à la mise en place de l'indemnité forfaitaire dite « forfait télétravail », après avis du comité technique en date du 8 mars 2022.

Cet accord cadre prévoyait en son titre 2, article 1^{er}, parmi les conditions d'éligibilité au télétravail, une ancienneté minimale dans le poste d'au moins 6 mois.

Il est proposé de supprimer cette condition d'ancienneté minimale de 6 mois dans le poste préalablement à toute demande de télétravail.

Cet assouplissement a pour but d'améliorer la marque employeur et l'attractivité des emplois au sein de la communauté d'agglomération gaillac Graulhet.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du titre II de l'accord cadre télétravail sera donc rédigé comme suit :

« Sont dès lors éligibles au télétravail les agents :

- Titulaires ou non titulaire à temps plein ou partiel à 80 % minimum ;
- Disposant d'une capacité d'autonomie suffisante dans le poste occupé ;
- Occupant un poste pouvant être exercé de façon partielle et régulière à distance ;
- Occupant un poste dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe de rattachement ;
- Répondant aux exigences techniques minimales requises à son domicile pour la mise en œuvre d'une organisation en télétravail, en particulier disposer d'un espace de travail dédié et adapté à ce mode d'organisation, une connexion internet à haut débit, et une installation électrique conforme. »

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L430-1,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juin 2018 fixant les modalités d'organisation du temps de travail,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 portant approbation de l'accord cadre télétravail et mise en place de l'indemnité forfaitaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 4 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de modifier** l'accord cadre relatif au télétravail, en son article 1^{er} du titre II, tel que ci-dessus,

- **indique** que les dispositions relatives au télétravail évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 07 JUIL. 2025

- publication - mise en ligne

Le 07 JUIL. 2025

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,

Jean-François BAULES

La Première Vice-Présidente,

Présidente de séance

Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.